

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE n° 2009-201-1
relatif au transport des bois ronds

Le Préfet de Lot et Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;
- Vu** la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17 ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- Vu** l'avis des gestionnaires de voirie concernées ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R.433-9 à R.433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds », toute portion de tronc d'arbre ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Article 2 : Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Afin de permettre la desserte des massifs forestiers, des industries de la première transformation du bois et en continuité des itinéraires définis dans les départements limitrophes, sont autorisés, sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur le réseau suivant du département du Lot et Garonne :

- l'autoroute A62 sur l'ensemble du département,
- la RN 21, la RN 1021 et la RN 1113 sur l'ensemble du département,
- la RD 1 de Miramont de Guyenne à Castillonès,
- la RD 8 de la RD 813 à Houeillès,
- la RD 13 à Foulayronnes de la RN 21 à la RN 1021,
- la RD 109 à Barbaste de la RD 655 à la RD 665-1,
- la RD 154 de Houeillès à la RD 433 à Allons,
- la RD 642 à St Léger de la RD 8 à la gravière,
- la RD 655 de la RD 930 de Lavardac à Casteljaloux,
- la RD 655 de Casteljaloux à la limite de la Gironde,
- la RD 655-1 à Barbaste de la RD 109 à la RD 655,
- la RD 661 de Villeneuve sur Lot à la RN 21,
- la RD 666 de la RD 813 à Aiguillon à la RD 911 à Granges,
- la RD 667 à Miramont de Guyenne de la RD 933 à la RD 667E,
- la RD 667E à Miramont de Guyenne de la RD 667 à la RD 1,
- la RD 710 de la RD 911 à Montayral à la limite de la Dordogne,
- la RD 813 à Aiguillon de la RD 666 à la RD 8,
- la RD 911 de la RD 666 de Granges à Villeneuve sur Lot,
- la RD 911 de la RN 21 à Villeneuve sur Lot à la RD 710 à Montayral,
- la RD 930 de la RD 655 à Lavardac à la limite du Gers,
- la RD 931 de la RN 21 à Le Passage d'Agen à la limite du Gers,
- la RD 933 de Miramont de Guyenne à Casteljaloux,
- la RD 933 de Casteljaloux à la limite des Landes,
- la VC 3 sur la commune d'Allons,
- la VC avenue d'Agen sur la commune de Villeneuve sur Lot,
- la voie d'accès à la ZAE de Damazan

Sur la VC 3 de la commune d'Allons et sur la RD 154, les véhicules de transport de bois ronds seront autorisés à circuler uniquement dans le sens Ouest-Est, sens d'approvisionnement du dépôt de Fargues.

Article 3 : Limitation de tonnage pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009

Les dérogations prévues à l'article 4 – III –IV du décret du 23 juin 2009 sont autorisées jusqu'au 31 octobre 2009.

A partir du 1er novembre 2009, le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double mis en circulation avant le 9 juillet 2009 ne devra pas dépasser :

- 44 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux ;
- 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Article 4 : Raccordements

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article précédent.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

Article 5 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis d'une part par l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars précité ;
- sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50km/h.

Article 6 : Accès au réseau autoroutier concédé

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge supérieur à 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire.

Article 7 : Prescriptions

Prescriptions générales

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 8 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversés, d'A.S.F., des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 9 : Recours

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 11

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées par la traversée de leur agglomération :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme et MM. les sous-préfets,
- M. le président du Conseil Général,
- MM. les maires des communes concernées,
- M. le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Lot et Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lot et Garonne,

20 JUIL. 2009



Lionel BEFFRE